

recommandations sur les soins et traitements

art. L 315-2-1 et R 315-2-1 du code de la sécurité sociale



notice

Le service médical, en application des dispositions législatives et réglementaires citées en sous-titre, peut déclencher une évaluation de l'intérêt thérapeutique des soins prodigués à un(e) assuré(e) social(e).

Le service médical doit :

- **au cours de cette évaluation, recueillir les éléments d'information auprès des professionnels de santé ayant prescrit ou dispensés les soins,**
- **convoquer l'assuré, si à l'issue de l'évaluation, des recommandations sont nécessaires. Le patient peut se faire assister du médecin de son choix.**

Les recommandations sur les soins et traitements appropriés sont établies conjointement par le médecin conseil et le médecin désigné par l'assuré(e) ou à défaut par le seul médecin conseil.

Ces recommandations sont adressées à l'assuré(e), dans le délai d'un mois qui suit la date de la convocation, soit par le médecin désigné, soit, à défaut par le médecin conseil.

recommandations sur les soins et traitements

art. L 315-2-1 et R 315-2-1 du code de la sécurité sociale

volet médical 3
à conserver par le
médecin conseil

bénéficiaire des soins

- identification du bénéficiaire des soins

nom-prénom (suivi s'il y a lieu du nom d'usage)

numéro d'immatriculation

adresse

recommandations sur les soins et traitements

A la suite de la visite médicale du | | | | | | | | | | à laquelle assistait oui non votre médecin le
docteur

les recommandations suivantes vous sont faites pour :

- vos soins

- vos traitements

Important : ces recommandations ne remplacent pas les prescriptions médicales et n'interrompent pas les traitements et soins en cours

date

signature et identification du médecin conseil

signature et identification du médecin traitant

646.12.2000